

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 1876.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE POUR L'EXERCICE 1877 (1).

Nouvel amendement à l'article 14 présenté par M. le Ministre de la Justice.

CHAPITRE III.

JUSTICE MILITAIRE.

ART. 14. *Auditeurs militaires et prévôts.* . . . 49,900 francs.

Augmentation : 2,000 francs.

Les auditeurs militaires sont à la fois officiers du ministère public, juges d'instruction et greffiers. En cette dernière qualité surtout, ils sont chargés d'une besogne matérielle à raison de laquelle ils reçoivent une indemnité variant de 420 à 720 francs, et sur laquelle ils doivent prélever les dépenses de feu et lumière.

La loi du 9 mars 1876 a accordé à l'auditorat d'Anvers un aide sous le titre d'auditeur-adjoint.

La forte agglomération de troupes existant dans cette province et le nombre des affaires qui en résultent justifiaient cette mesure.

Sans se trouver dans les mêmes conditions, la province de Brabant présente un chiffre d'affaires militaires de beaucoup supérieur à celui des autres provinces; la besogne matérielle que ces affaires entraînent excède ce que peut accomplir un auditeur, et la somme allouée pour frais de bureau ne suffit évidemment pas pour rémunérer un commis. Je crois donc devoir proposer l'allocation, pour cet emploi, d'une somme de 2,000 francs.

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.

(1) Budget, n° 105, IV (session de 1875-1876).
Amendements du Gouvernement, n° 4, V.